CDN, 11 Mai 2011, n°014-2010

Un litige oppose deux masseurs-kinésithérapeutes à propos d'un contrat de collaboration. Un masseur-kinésithérapeute X reproche à un masseur-kinésithérapeute Y de ne pas lui avoir reversé la rétrocession prévue par le contrat à hauteur de 30% des seuls honoraires. Le masseur-kinésithérapeute Y n'a pas contesté les faits devant la chambre disciplinaire de première instance, mais les conteste devant la chambre disciplinaire nationale sans pour autant en apporter la preuve. Ainsi, la chambre disciplinaire nationale confirme la sanction d'interdiction d'exercer la profession pendant une durée de trois mois.
Par ailleurs, la chambre disciplinaire nationale a rappelé que si les dispositions de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique font l'obligation au conseil départemental de l'ordre de convoquer les parties en vue d'une conciliation, elles n'imposent nullement audit conseil de les convoquer à nouveau dans l'hypothèse où l'une d'entre elles n'aurait pas pu se rendre à la réunion de conciliation.